

## REFORME DES RETRAITES : PRECISIONS

### Rachat d'annuités

#### Peuvent être rachetées

- les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme et accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe préparatoire aux grandes écoles ainsi que les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent, délivré par un Etat membre de l'Union européenne.
- les années civiles d'affiliation au régime de l'assurance vieillesse n'ayant pas permis d'acquérir 4 trimestres

#### Sont concernées

- les personnes âgées d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans au moment de la demande
- Les demandes de rachat sont pour l'instant recevables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2005 seulement pour les personnes de plus de 54 ans

#### Conditions générales

- ne pas avoir liquidé sa retraite
- ne pas avoir déjà racheté 12 trimestres d'assurance,

#### Option de l'assuré pour prendre en compte son rachat

L'assuré a le choix entre deux modes de calcul de sa pension :

- l'un permettant de partir à la retraite sans abattement de sa pension
- l'autre permettant d'acquérir des droits supplémentaires

#### Montant d'un trimestre

[Voir le tableau \(cliquer sur « fac similé »\)](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCS0325039A>

On ne peut pas racheter plus de 12 trimestres et le paiement peut être échelonné en échéances mensuelles

#### Formalités

- présenter sa demande auprès de la caisse d'assurance vieillesse de l'assuré
- mentionner l'option de l'assuré et joindre les pièces justificatives
- la caisse informe dans les deux mois si le rachat lui est accordé ; à défaut, la demande est réputée rejetée,

### INFOS (CNAV) : 0 825 809 789 ou 01 40 37 37 37 (pour l'île de France)

(Renseigne les salariés, les commerçants et les professions libérales - Se munir si possible de son relevé de carrière et de son numéro d'assuré)

En plus du numéro vert national, la CNAV Ile de France a mis en place un numéro

### Taux de la contribution pour les salariés du régime général partant en « préretraite entreprise »

**Ce taux s'applique aux allocations de préretraite** versées par les entreprises conformément à un accord collectif, une stipulation contractuelle, une décision unilatérale, qui seraient postérieurs au 31 décembre 2004.

**Le taux plein est fixé à 23,85 %** (addition du taux de cotisation d'assurance vieillesse du régime général et celui du régime de retraite complémentaire)

**Un taux réduit est applicable jusqu'au 31 mai 2008. Il est fixé à 12 % jusqu'au 31 décembre 2004** aux conditions cumulatives suivantes :

- les préretraites prévoient l'adhésion obligatoire à l'assurance volontaire invalidité, vieillesse, veuvage jusqu'au versement d'une pension à taux plein

N° 12 – Février 2004

- les cotisations au régime de retraite complémentaire sur la base du salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler sont maintenues
- l'employeur finance ces cotisations à hauteur d'un montant au moins équivalent à celui de la contribution à taux plein

**Le taux augmentera ensuite de 2,5 points par an jusqu'en 2008.**

### **Déduction fiscales pour les cotisations aux régimes de retraites entreprises**

Les cotisations retraite pour les régimes entreprises donnent droit pour les salariés à des déductions fiscales dans la limite de

- 10% des revenus annuels d'activité professionnelle ou 29 712 euros pour les PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)
- 8% des revenus annuels d'activité professionnelle ou 237 696 euros pour les régimes supplémentaires obligatoires d'entreprises (10% pour les régimes « Madelin » des non-salariés)
- 3% des revenus annuels bruts ou 237 696 euros pour les cotisations de prévoyance des régimes supplémentaires obligatoires d'entreprises (3,75% pour les régimes « Madelin »)
- Toutefois, pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003, les plafonds de déductibilité, s'ils sont plus favorables, continuent à s'appliquer à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2008.

### **Exonération de charges pour les contributions aux Institutions de Retraite Supplémentaire**

Les contributions que versent les employeurs aux Institutions de Retraite Supplémentaire (IRS) avant le dépôt de leur demande d'agrément au statut d'Institutions de Prévoyance (IP) ou leur transformation en Institut de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS) sont exonérées de charges sociales jusqu'au 31 décembre 2008. Ces contributions doivent être destinées à constituer le montant minimum des provisions requis pour l'agrément en tant qu'IP et ne pas excéder ce montant.